



**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DELEGATION COTE D'AZUR
250 RUE ALBERT EINSTEIN
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**Marché public portant sur l'acquisition de deux microscopes
fluidiques**

Procédure n°2026-11

Version du 02/06/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE	4
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 – FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES.....	5
6.1 OBLIGATIONS DU CNRS	5
6.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
6.3 OBLIGATION DE DISCRETION.....	5
ARTICLE 7 – MONTANT DU MARCHÉ	5
7.1 PRIX DU MARCHÉ	6
7.2 ACTUALISATION DU PRIX.....	6
7.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE	6
ARTICLE 8 – DISPOSITION ENVIRONNEMENTALES	6
ARTICLE 9 – LIEU D’EXECUTION	7
ARTICLE 10 – GARANTIE CONTRACTUELLE.....	7
10.1 GENERALITES	7
10.2 DURÉE ET CONTENU MINIMUM	7
ARTICLE 11 – SERVICE APRES VENTE.....	8
11.1 SUPPORT TECHNIQUE	8
11.2 DELAIS D’INTERVENTION EN CAS DE PANNE	8
11.3 DELAIS DE MISE AU POINT OU DE REPARATION EN CAS DE PANNE.....	8
11.4 OBLIGATION RELATIVE AUX PIÈCES DÉTACHÉES.....	9
ARTICLE 12 – PENALITES.....	9
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT.....	9
13.1 PRÉSENTATION DES FACTURES	10
13.2 FACTURATION ÉLECTRONIQUE.....	10
13.3 RÈGLEMENT DES INTÉRÊTS MORATOIRES.....	10
ARTICLE 14 – CONSTATION DE L’EXECUTION DU MARCHÉ	11
14.1 GÉNÉRALITÉ.....	11
14.2 COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS DES PRESTATIONS	11
14.3 VÉRIFICATION QUALITATIVE.....	11
ARTICLE 15 – AVANCES.....	12
ARTICLE 16 – ACOMPTES	12
ARTICLE 17 – RESILIATION/ MODIFICATION DU CONTRAT	12
17.1 RESILIATION DU MARCHÉ	12
17.2 MODIFICATION DU MARCHÉ	12

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE 19 – DISPOSITION GENERALES	13
19.1 MESURES DE SECURITE	13
19.2 CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS	13
19.3 MESURE DE PORTEE GENERALE	14
ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES	15
ARTICLE 21 – LITIGES – DROIT APPLICABLE	15
ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG-FCS	15

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Ce marché s'inscrit dans le cadre des activités de l'unité FR3761 Institut de la Mer de Villefranche (IMEV). Cette unité exerce des missions de soutien à la recherche, à l'observation et à la formation. Elle a également une mission de médiation et de diffusion des connaissances, ainsi que d'accueil de scientifiques en tant que site hôte. Le présent document vise à encadrer les besoins techniques et fonctionnels liés à l'acquisition d'équipements d'imagerie au bénéfice de la Plateforme d'Imagerie Quantitative (PIQV) de l'IMEV.

La Plateforme d'Imagerie Quantitative de Villefranche (PIQV) labellisée GIS Ibisa via la plateforme MICA a intégré l'EMBRC en 2016 pour mettre à disposition de la communauté les moyens en imagerie quantitative. Son activité principale est de fournir des services d'analyse d'échantillons de plancton par imagerie. Ses outils lui permettent d'identifier et de caractériser les organismes de 20µm à plusieurs centimètres en utilisant des instruments d'imagerie adaptés et le logiciel Ecotaxa de reconnaissance assistée par ordinateur sur le Web (www.ecotaxa.obs-vlfr.fr).

La plateforme est aujourd'hui équipée de 29 systèmes d'acquisition (4 FlowCam, 6 ZooScan, 4 UVP5 et 15 UVP6) et 15 stations d'analyse et de traitement d'images. Elle maintient un serveur d'images et un serveur pour l'application Ecotaxa de reconnaissance assistée par ordinateur.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de deux microscopes fluidiques. L'expression technique du besoin est défini au sein du CCTP.

Le marché comprend l'acquisition, l'emballage, la livraison, l'installation, le test de bon fonctionnement, la documentation et la garantie.

Nomenclature :

Code NACRE :	MA.41
Code CPV :	38634000

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'annexe 1 à l'acte d'engagement relative à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dans sa dernière version conservée par le CNRS,
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) complété par le titulaire.
- La documentation technique du titulaire.

Toute clause portée dans une documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché simple à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu jusqu'au parfait achèvement du marché, période de garantie comprise.

Le délai de livraison et de mise en service des instruments sera tel que décrit par le titulaire dans son cadre de réponse technique (CRT) et aura comme point de départ la date de notification du marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU CNRS

Le CNRS assure que ses structures sont susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requises les prestations qui font l'objet du marché.

Le personnel du Titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS. Le CNRS s'engage à faciliter l'accès au site des agents du titulaire pour l'exécution des prestations relatives au présent marché.

6.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.
- Le Titulaire doit communiquer au CNRS toute modification portant sur son statut juridique ou administratif (changement de SIRET, de RIB etc...).

6.3 OBLIGATION DE DISCRETION

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements et/ou de documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

ARTICLE 7 – MONTANT DU MARCHÉ

7.1 Prix du marché

Le montant total du marché est stipulé à l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Il s'agit d'un prix global et forfaitaire.

Le prix défini ci-dessus comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le Titulaire.

La monnaie de référence est l'euro.

7.2 Actualisation du prix

Le prix du marché peut être actualisé à l'initiative du titulaire si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date limite de réception des offres et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS ; ce mois est appelé " mois zéro ".

L'index de référence, publié à l'INSEE, est l'index **010765048** « Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 33.20 – Installation de machines et d'équipements industriels ».

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Pa = P0 * (It / I0)$$

selon les dispositions suivantes :

- P0 = prix initial du lot (HT) à la date de remise de l'offre (mois de référence)
- I0 = valeur de l'indice CPF 33.20 (base 2021) au mois de la date limite de remise de l'offre
- It = valeur de ce même indice au mois de révision
- Pa = prix actualisé demandé pour la période de facturation

Les nouveaux tarifs deviendront contractuels uniquement après accord express du CNRS. En cas de silence du CNRS dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de révision de prix, les nouveaux prix deviennent contractuels.

Toute actualisation du prix devra être communiqué par le titulaire à l'adresse mël suivante : dr20.liste.marches@cnrs.fr.

7.3 Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché en cas de majoration annuelle supérieure ou égale à 3%.

Cette augmentation est calculée par la différence entre le montant de la montant global et forfaitaire remis dans l'offre initial et l'actualisation de prix proposée.

ARTICLE 8 – DISPOSITION ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental des équipements fournis et des prestations associées.

À ce titre, il devra :

- privilégier des équipements présentant une faible consommation énergétique, notamment par la mise en veille automatique et l'optimisation des consommations en fonctionnement ;
- limiter les emballages au strict nécessaire et favoriser des emballages recyclables ou issus de matières recyclées ;
- garantir la conformité des équipements aux réglementations environnementales et de gestion des substances dangereuses applicables, notamment les directives européennes relatives aux équipements électriques et électroniques ;
- organiser, en fin de vie des équipements, une filière de reprise ou de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), soit directement, soit via un éco-organisme agréé ;
- privilégier, dans la mesure du possible, des opérations de maintenance permettant la réparation et le remplacement des pièces plutôt que le renouvellement complet des équipements ;
- fournir, sur demande du CNRS, tout document permettant de justifier des engagements environnementaux pris dans le cadre du marché.

Le non-respect de ces engagements pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

ARTICLE 9 – LIEU D'EXECUTION

**Institut de la mer de Villefranche (IMEV)
Plateforme d'Imagerie Quantitative
181 Chemin du Lazaret
06230 Villefranche-sur-Mer
France**

ARTICLE 10 – GARANTIE CONTRACTUELLE

10.1 Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du CNRS.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le marché.

10.2 Durée et contenu minimum

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG FCS, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux à ses frais.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le CNRS un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, l'équipement est couvert par une garantie d'une durée minimum de 12 mois. **Le système est intégralement couvert la première année d'exécution de la garantie.** La durée contractuelle de la garantie sera celle indiquée par le titulaire dans son CRT.

Le Titulaire met à la disposition du CNRS l'un de ses personnels compétents pour intervenir sur site dans le délai indiqué dans le cadre de réponse technique.

La garantie commence à compter de la date de réception définitive par le CNRS de l'équipement et de ses prestations associées.

ARTICLE 11 – SERVICE APRES VENTE

Les prestations de service après-vente du Titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie.

En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum et sans surcoût pendant la durée de garantie les services décrits aux articles suivants :

11.1 support technique

Le service après-vente du Titulaire inclut un support technique (y compris sur le logiciel) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés pendant toute la période de garantie.

Le support technique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et/ou par courriel aux coordonnées fournis par le Titulaire dans la documentation qu'il fournit.

Le délai de réponse maximal devra être de 72h ouvrable.

11.2 délais d'intervention en cas de panne

La demande d'intervention par le CNRS peut être effectuée par courriel ou par téléphone, confirmée par voie électronique.

L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courriel) par le Titulaire.

Le délai d'intervention est décrit par le titulaire dans le cadre de réponse technique, il commence dès la date d'envoi de la demande d'intervention du CNRS par le Titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 12 du présent CCAP.

11.3 délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le Titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement dans le marché.

Conformément aux stipulations de l'article 33.3 du CCAG FCS, le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision CNRS, après consultation du Titulaire.

11.4 obligation relative aux pièces détachées

Le Titulaire s'engage à garantir la disponibilité des pièces détachées usagées, pendant une durée minimale tel qu'indiqué par le Titulaire dans le cadre de réponse technique, à compter de la date d'admission de l'équipement.

Dans le cas contraire le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 12 – PENALITES

En en cas de non-respect des conditions d'exécution du marché, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, des pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS, conformément à ce qui suit :

- Cent euros (**100,00 €**) HT par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect du délai de mise en service, sauf accord contraire préalable ;
- Cinq mille euros (**5.000,00 €**) HT par an, constaté par le CNRS, pour non-respect du délai de disponibilité des pièces de rechange, sauf accord contraire préalable ;
- Cent euros (**100,00 €**) HT par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect des délais d'intervention en cas de panne prévu à l'article 11.2 du présent document, sauf accord contraire préalable.
- Cent euros (**100,00 €**) HT par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect des délais de réponse prévus au de l'article 11.1 du présent document, sauf accord contraire préalable.

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires. Afin de déclencher les pénalités, le délai exprimé en jours calendaires expire à minuit le dernier jour du délai. Ces délais fixés en jours calendaires incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

Chacune de ces pénalités est plafonnée, pour chaque retard, à un maximum de soixante (60) jours. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à mille (1 000,00) euros HT.

Le titulaire encourt, en cas d'exécution partielle ou de non-exécution totale des prestations, des réfections et, le cas échéant, l'application de l'article 45 du CCAG-FCS « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire ».

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son IBAN original. Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son IBAN.

13.1 Présentation des factures

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Les références du bon de commande (objet et numéro + numéro de SIRET du Titulaire)
- La date d'exécution et le lieu d'exécution,
- Le montant hors taxe,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR40180089013),
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union européenne),
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises en euros.

L'omission des mentions précitées dans la facture, entraîne une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720);
- Le code service de l'entité CNRS facturée (FR3761)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.
- Le centre de facturation de l'unité IMEV :

CNRS - SCD - 3249 – FR3761
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

13.2 Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

13.3 Règlement des intérêts moratoires

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du Titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le Titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense. Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Déléguée Régionale pour la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les lucioles 1 - campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les lucioles 1 - campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex

ARTICLE 14 – CONSTATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

14.1 Généralité

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Par dérogations aux articles 27 à 31 du CCAG-FCS, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par un représentant habilité par le CNRS et désigné comme étant « le responsable CNRS ».

14.2 Commencement des opérations de vérifications des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de raccordement du système.

Par dérogation à l'article 28.3 du CCAG-FCS, le Titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications.

14.3 Vérification qualitative

Les modalités relatives aux opérations de vérifications consisteront à effectuer une vérification du bon fonctionnement des instruments (vérification qualitative).

La vérification qualitative sera réalisée conformément à l'article 5 du CCTP. :

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le CNRS pour notifier sa décision est de quinze (15) jours à compter de l'achèvement des opérations de vérifications.

Si la vérification est positive, le CNRS prononce l'admission définitive des prestations.

Si la vérification est négative, le CNRS prend soit :

- une décision d'ajournement,
- une décision d'admission avec réfaction,
- une décision de rejet.

ARTICLE 15 – AVANCES

Une avance de 30% peut être accordée au Titulaire du marché lorsque, conformément aux articles R2191-3 et R2191-7 du code de la commande publique, le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant global et forfaitaire du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Si le Titulaire souhaite le versement de l'avance forfaitaire, il indiquera sa décision dans l'acte d'engagement (ATTRI 1).

Le remboursement de l'avance se fera par précompte sur les sommes dues au titulaire dès sa demande de paiement.

ARTICLE 16 – ACOMPTES

Sans objet.

ARTICLE 17 – RESILIATION/ MODIFICATION DU CONTRAT

17.1 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, ni préavis, en cas de faillite du Titulaire ou si celui-ci n'exécute pas les prestations définies au présent CCAP ou pour motif d'intérêt général, postérieurement à la signature du marché, si les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Les autres dispositions du CCAG-FCS, notamment celles du chapitre VI, s'appliquent sans aucune autre restriction.

17.2 Modification du marché

Les dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique s'appliquent en ce qui concerne les modifications apportées aux marchés publics.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS, s'appliquent au présent marché. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Les prestations, objet du marché, procurent par nature au Titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement de l'équipement de l'unité bénéficiaire. Aussi, le Titulaire est tenu par une obligation de confidentialité quant à son fonctionnement, aux informations, documents, données, supports, équipements et matériels qu'il est appelé à connaître ou à manipuler pendant l'exécution des prestations.

Le Titulaire est tenu au **secret professionnel le plus absolu** et, en conséquence, ne doit pas divulguer de quelque manière que ce soit d'informations sur les éléments couverts par ce marché.

Le Titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché

ARTICLE 19 – DISPOSITION GENERALES

19.1 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif dites ZRR. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

Le Titulaire se rapprochera du CNRS pour mettre en place dès que possible les modalités nécessaires aux accréditations de ses personnels à ces zones.

19.2 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire, et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à ce que ses agents fournissent les informations suivantes lorsqu'ils sollicitent l'agrément :

- Leur patronyme et leurs prénoms ;

- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé : Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- Un titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Leur adresse actuelle si celle-ci diffère de celle portée sur leur titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché. Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS. Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs. Le Titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera à son tour l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

19.3 Mesure de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS pendant toute la durée du marché.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ses personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir

connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité du marché à ses torts. L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au marché sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du marché.

ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et met l'accent sur la responsabilité des entreprises qui traitent des données. Le Titulaire du présent marché doit être en mesure de prouver sa mise en conformité avec les principes fondamentaux de la protection des données et notamment la légalité, l'impartialité, la transparence et la minimisation des données. L'ensemble des données clients traités en cours d'exécution du présent marché est et reste la propriété du CNRS.

ARTICLE 21 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge à l'article 1.1 du CCAG-FCS.